

Bruxelles, le 18 septembre 2020  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2018/0089(COD)

---

---

9592/20  
ADD 1

CONSOM 118  
MI 233  
ENT 80  
JUSTCIV 72  
DENLEG 46  
CODEC 628

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	9059/20
N° doc. Cion:	7877/18 + ADD 1-5
Objet:	DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs, et abrogeant la directive 2009/22/CE - Déclaration de l'Estonie

---

**– Déclaration de l'Estonie –**

L'Estonie se félicite que la directive relative aux actions représentatives dans le domaine de la protection des intérêts collectifs des consommateurs vise à renforcer le mécanisme de protection des intérêts collectifs des consommateurs dans un marché de plus en plus mondialisé et numérisé.

L'Estonie regrette toutefois que cette directive sectorielle porte atteinte au droit procédural civil et à l'autonomie des États membres en introduisant plusieurs règles de nature horizontale qui existent déjà dans tous les États membres. Ces règles sont, par exemple, le principe du "perdant payeur", l'autorité de la chose jugée, la litispendance, le rejet d'une action. Nous estimons que l'autonomie procédurale revêt une grande valeur et devrait être respectée lors de l'élaboration d'instruments dans le domaine du droit procédural civil.

L'Estonie est l'un des États membres qui ont soutenu la position selon laquelle une procédure de l'Union devrait couvrir les situations transfrontières, en permettant aux États membres de mettre en place eux-mêmes des systèmes nationaux. Nous pensons toujours que cela aurait été l'approche appropriée. Il convient d'introduire des règles de l'Union uniquement dans des situations où les États membres ne peuvent pas résoudre les problèmes par eux-mêmes. Nous estimons que la création d'un système national pour les actions représentatives ne constitue pas un tel cas.

Les règles régissant le financement des entités qualifiées nationales et son examen devraient relever de la compétence des États membres. Malheureusement, les règles relatives au financement sont de nature horizontale dans le texte final. C'est pourquoi nous aurions préféré le texte de l'orientation générale, qui concernait seulement le financement des entités qualifiées transfrontières.

Nous sommes très préoccupés par le fait que le libellé de l'article 7, paragraphe 1, n'opère pas de distinction entre actions nationales et actions transfrontières. Par conséquent, l'Estonie observe que le texte ne s'oppose pas à une interprétation en vertu de laquelle les règles nationales de l'État membre du for peuvent rendre impossible à une entité qualifiée d'un autre État membre financée par un tiers d'introduire une action uniquement en raison du financement par un tiers sans la moindre évaluation de l'étendue possible de l'influence des bailleurs de fonds. C'est un résultat que nous ne pouvons pas accepter. Une telle restriction n'est pas conforme aux objectifs de la directive et rendrait excessivement difficile et financièrement pesant, pour les petits États membres, de trouver des entités qualifiées transfrontières autres que des organismes publics.

L'Estonie est d'avis que la détermination du champ d'application d'une directive relative au droit des consommateurs au moyen d'une liste de 68 instruments, comprenant à la fois des directives et des règlements, manque de clarté et est extrêmement difficile à appliquer dans la pratique. Ainsi, nous peinons à comprendre la manière de déterminer le champ d'application dans le cas d'une directive d'harmonisation minimale qui a été transposée en droit national lorsque les règles nationales vont plus loin que celles de la directive.

De plus, nous sommes déçus que le délai de transposition et d'application de la directive ait été sensiblement réduit par rapport à ce que prévoyait l'orientation générale. Les périodes prévues ne sont pas suffisantes pour permettre à un petit État membre, tel que l'Estonie, qui ne dispose pas d'un système pour les actions représentatives, d'en mettre un aussi complexe en place.

Dès lors, et tout en soulignant une nouvelle fois son soutien à l'objectif de protection des consommateurs, l'Estonie s'abstiendra de voter sur cette directive.